

Affaire n°7

Décision de l'INT n°7 en date du 14 avril 2005 relative au litige entre l'Office National des Télécommunications et Orascom Télécom Tunisie

La demanderesse : Office National des Télécommunications

La défenderesse : Orascom Télécom Tunisie

Objet du litige selon la requête :

L'Office National des Télécommunications a reproché à OTT son refus de négocier les tarifs d'interconnexion pour les appels en provenance des centres téléphoniques publics vers le réseau d'OTT conformément à l'article 3 du décret n°831 du 14 avril 2001.

Mots clés : service de commutation des appels-cout de la terminaison d'appel

Problématique juridique :

La fixation des tarifs d'interconnexion pour les appels des centres téléphoniques publics vers le réseau d'OTT est elle soumise au principe de négociation tel que mentionné dans l'article 3 du décret n°831 du 14 avril 2001 ?

Principe

- Les tarifs d'interconnexion pour les appels des centres téléphoniques publics vers le réseau d'OTT sont soumis à l'instar d'autres tarifs d'interconnexion au principe de négociation prévu par l'article 3 du décret n°831 du 14 avril 2001.

Décision de l'INT :

1. recevabilité de la requête en sa forme.
2. la fixation des tarifs d'interconnexion concernant les appels en provenance des centres téléphoniques publics vers le réseau d'OTT est soumise au principe de négociation prévu par l'article 3 du décret n°831 du 14 avril 2001.
3. Le rejet de la requête concernant le point relatif aux tarifs de renvoi d'appels des numéros de réseau d'Office National des Télécommunications vers les numéros d'OTT.